



Envoyé en préfecture le 16/07/2026

Reçu en préfecture le 16/07/2026

Publié le 17/07/26

ID : 031-213104219-20260716-DEC2026\_55-AR



# Commune de PINS-JUSTARET

## DECISION N° 2026-55

### Portant mandat spécial pour le congrès des maires 2026

Le Maire de PINS-JUSTARET ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu la délibération 2026-02-03 en date du 22 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal a chargé Monsieur le Maire, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

Considérant que le Congrès des Maires de France est un événement annuel qui rassemble les maires et présidents d'intercommunalités de toute la France pour échanger sur les enjeux et les perspectives des collectivités territoriales.

Considérant que le Maire et les adjoints représentent la commune et ont vocation à participer à cet événement dans l'intérêt de la collectivité locale.

Considérant que la participation du Maire et d'un adjoint au Congrès contribuera à renforcer les compétences et les réseaux nécessaires pour mener à bien leurs missions.

Considérant que la prise en charge des frais de participation est prévue par l'article L 2123-18 du CGCT.

### DECIDE :

#### Article 1er :

De confier un mandat spécial et d'autoriser la prise en charge des frais inhérents à la participation du Maire et de Mme Perez, 1ère adjointe, au Congrès des Maires de France du 24 au 27 novembre 2026.

Ceci inclura :

- les coûts d'inscription, d'avion, d'hébergement et de restauration, à régler à l'agence A propos pour un montant total de 2830 € après déduction de la participation de l'AMF31
- les autres frais de déplacement divers seront remboursés sur présentation de justificatifs.



Envoyé en préfecture le 16/07/2026

Reçu en préfecture le 16/07/2026

Publié le

17/07/26

Berger  
Leysol

ID : 031-213104219-20260716-DEC2026\_55-AR

**Article 2 :**

La présente décision sera publiée et peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

**Article 3 :**

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pins-Justaret le 16/07/2026,

Le Maire,



Philippe GUERRIOT